

L'activité des associations socio-judiciaires en 2003

Christiane Poutet*

EN 2003, on dénombrait 197 associations concourant à la justice dont certaines exercent plusieurs types d'activité : 165 associations assurent une fonction d'aide aux victimes, jouant un rôle essentiel de soutien et de reconnaissance ; 152 associations sont chargées du suivi des mesures alternatives aux poursuites, qui par la réparation, la réinsertion ou la médiation visent à éviter la saisine d'une juridiction pénale ; enfin 93 associations exerçant le suivi de mesures de contrôle judiciaire sont en outre habilitées à effectuer des enquêtes de personnalité et des enquêtes sociales rapides.

Ces associations socio-judiciaires sont des acteurs à part entière de l'activité judiciaire. Grâce à un financement en partie attribué par le ministère de la Justice, elles interviennent dans les tribunaux, comme membres habilités, soit à la périphérie du système judiciaire, en apportant une aide aux victimes, soit en son sein, en mettant en œuvre des mesures de justice prononcées par les magistrats.

Ainsi, les associations chargées de mesures alternatives aux poursuites ont traité 68 % des médiations pénales réussies qui ont abouti à un classement et environ 9 % de l'ensemble des rappels à la loi prononcés par les parquets. Les associations de contrôle judiciaire ont réalisé les deux tiers des enquêtes sociales rapides ordonnées par le parquet et un quart de l'ensemble des mesures de contrôle judiciaire.

Les associations d'aide aux victimes

DEPUIS une dizaine d'années, la volonté du ministère de la Justice, le développement du tissu associatif et la plus grande sensibilité de l'opinion publique ont fait progresser la prise en compte des besoins des victimes dans les affaires traitées par les tribunaux. La loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes a reconnu le rôle essentiel des associations en matière de soutien et de réparation. La création d'un secrétariat d'État aux victimes a confirmé cette tendance.

Les associations d'aide aux victimes interviennent en matière civile et en matière pénale. Au nombre de 165 en 2003, elles exercent leur activité grâce à environ 1 300 personnes dont 800 sont salariés de l'association, le plus souvent juristes (325 salariés), psychologues (149 salariés) ou travailleurs sociaux (114 salariés) et 490 sont bénévoles, le plus souvent retraités,

effectuant en moyenne six heures hebdomadaires.

Le budget de ces associations pour leur activité d'aide aux victimes est essentiellement constitué de subventions. En 2003, elles ont perçu 16,2 millions d'euros, dont plus de 13 millions versés par le ministère de la justice, les collectivités territoriales et au titre de la politique de la ville.

En 2003 les associations d'aide aux victimes ont accueilli 242 400 personnes. Ce nombre est en hausse de près de 6 % par rapport à 2002, il a progressé à un rythme relativement soutenu ces dernières années. La politique mise en œuvre par les pouvoirs publics, le travail de terrain des structures associatives et la déculpabilisation des victimes (notamment en matière d'infractions sexuelles) contribuent à l'accroissement de l'activité de ces associations.

Plus de la moitié des victimes ont été orientées vers les associations soit par la justice (20,1 %), soit par les services de police et de gendarmerie (20,3 %) soit par les services sociaux (12,6 %). Le premier contact est généralement un appel téléphonique (38 % des saisines) ou une visite à la permanence de l'association (30 %) alors que le courrier est rarement à l'origine des demandes.

Deux saisines sur trois concernent des victimes d'infraction pénale

SUR les 242 400 demandes dont ont été saisies les associations en 2003, deux sur trois concernaient des personnes victimes d'infraction pénale et une sur trois résultait d'un litige en matière civile - **tableau 1** -. Cette proportion tend à se modifier au fil du temps au détriment du civil puisque ce domaine représentait 40 % des demandes soumises aux associations en 2000.

* Statisticienne à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

En hausse de 9,3 % par rapport à l'année 2002 le nombre de demandes émanant de victimes d'infraction pénale s'élève à 161 721 en 2003. Ces demandes ont fait l'objet soit d'une orientation vers un tiers (9 %) soit d'une aide immédiate et ponctuelle (36 %) soit encore d'un suivi personnalisé de la victime au sein de l'association (54 %).

Ce sont ainsi 87 056 victimes d'infraction qui ont été suivies par les associations en 2003¹, soit 20 % de plus qu'en 2002. Elles ont bénéficié de 119 200 mesures qui sont le plus souvent (75,8 %) des mesures dites d'accompagnement et d'information (rédaction de courrier, prise de rendez-vous, constitution de dossier, accompagnement devant un tribunal...). Le soutien psychologique (entretiens avec un professionnel, "débriefing" pour des accidents collectifs...) a constitué 13,7 % des mesures d'aide aux victimes, les prêts financiers d'urgence 0,4 % de ces mesures.

Près de 60 % des victimes suivies par les associations ont été victimes d'une atteinte à la personne principalement des coups et blessures volontaires (28 %), des atteintes sexuelles (11 %), des menaces ou injures (6 %) ou encore des abandons de famille ou des non représentation d'enfant (4 %) alors que l'ensemble de ces types d'infractions ne représente que 13 % des infractions sanctionnées par une condamnation.

Les victimes d'atteintes aux biens sont beaucoup moins nombreuses : 26 % des personnes suivies par les associa-

Tableau 1. Activité des associations d'aide aux victimes

	2002	2003	
		Nombre	%
Nombre de personnes reçues	229 463	242 351	100,0
Principales origines de la saisine			
Palais de justice, Procureur de la République.....	45 783	48 735	20,1
Police, gendarmerie.....	44 487	49 287	20,3
Mairie, service social.....	28 849	30 443	12,6
Média et relations personnelles.....		46 222	19,1
Domaine des faits	229 463	242 351	100,0
Civil	81 527	80 630	33,3
Pénal	147 936	161 721	66,7
Traitement des saisines du domaine pénal	147 936	161 721	100,0
Suivi de la victime	72 754	87 056	53,8
Aide immédiate et ponctuelle.....	57 968	57 808	35,7
Orientation vers un tiers	13 688	14 059	8,7
Autres.....	3 526	2 798	1,7
Infraction subie par les victimes suivies	72 754	87 056	100,0
Atteintes aux personnes	40 227	50 907	58,5
dont : coups et blessures volontaires	19 281	24 266	27,9
viols et agressions sexuelles	8 220	9 695	11,1
menaces et injures.....	4 197	5 523	6,3
Atteintes aux biens.....	20 785	23 015	26,4
dont : vols simples ou aggravés	9 322	10 521	12,1
destructions, dégradations	5 169	5 148	5,9
abus de confiance, escroqueries	4 128	4 523	5,2
Accidents de la circulation	9 467	10 622	12,2
Autres infractions	2 275	2 512	2,9
Types de mesure	110 886	119 245	100,0
Accompagnement et information.....	82 150	90 350	75,8
Soutien psychologique	14 151	16 309	13,7
Prêt financier d'urgence	164	481	0,4
Autre mesure et non déclaré.....	14 421	12 105	10,2

Source : SD SED - Enquête auprès des associations d'aide aux victimes

tions (ce type d'infraction constitue 23 % des condamnations). Cette répartition a peu changé depuis l'année 2000.

Le recours aux associations est relativement rapide : 37 % des victimes

nouvellement suivies dans l'année ont saisi l'association moins d'un mois après l'infraction et 20 % entre un et trois mois après l'infraction.

Les associations de mesures alternatives aux poursuites

EN 2003, les associations chargées du suivi des mesures alternatives aux poursuites ont employé 576 salariés (206 équivalents temps plein) auxquels s'ajoutent 308 bénévoles et 17 personnes payées à l'acte. Elles ont perçu 6,8 millions d'euros sous forme de "frais de justice", essentiellement au titre de la médiation pénale (93%).

Pour autant, l'activité de ces associations n'est pas exclusivement orientée vers la médiation pénale : en 2003, outre 40 399 médiations pénales elles ont traité 14 731 rappels à la loi et 4 812 classements sous condition.

Deux tiers des mesures traitées par les associations sont des médiations pénales

LE classement sous condition vise la réparation, la régularisation ou l'orientation vers une structure sanitaire ou sociale. Les obligations imparties à l'auteur de l'infraction ont été respectées dans 78 % des cas, permettant le classement de l'affaire après réussite de la mesure. À l'inverse, dans 1 050 mesures les obligations n'ont pas été respectées par la personne suivie.

Les 14 731 rappels à la loi traités par les associations représentent environ

9 % de l'ensemble des rappels à la loi prononcés par les parquets. Par nature, ce type de mesure ne s'analyse pas en termes de réussite ou d'échec.

Enfin, sur les 40 399 médiations pénales confiées aux associations chargées du suivi des mesures alternatives aux poursuites, 57 % ont réussi, soit 23 206 médiations en 2003. Elles représentent environ 68 % des quelque 34 000 médiations réussies qui ont abouti à un classement de la procédure par les parquets.

Les principaux motifs d'échec des médiations sont le refus de la procédure

1. Dans les dossiers ouverts en 2003

par l'une ou par les deux parties (37 %) auquel on peut assimiler la non-présentation de l'une ou des deux parties (27 %), ce qui signifie que près des deux tiers des échecs sont dus à un refus du principe même de la médiation. Les autres échecs reflètent le

rejet du résultat de la médiation, que ce soit le refus du protocole par l'une ou les deux parties (19 %) ou le non respect des obligations par l'auteur (7 %) - **tableau 2** -.

Les contentieux à l'origine des médiations pénales sont pour la moitié des

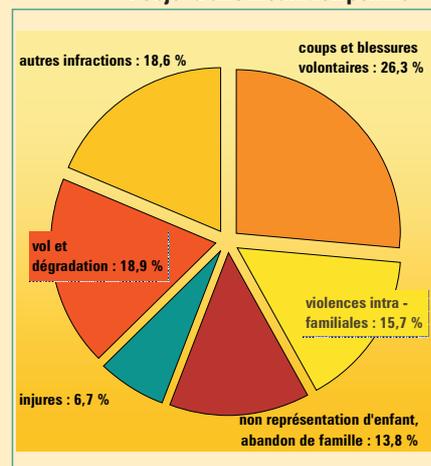
atteintes aux personnes (coups et blessures volontaires, violence intra-familiale, injures), des conflits familiaux pour 14 % (non représentation d'enfant, non paiement de pension alimentaire) et des atteintes aux biens pour 19 % (vol et dégradation) - **graphique** -.

Tableau 2. Activité des associations de mesures alternatives aux poursuites

	2002	2003	
		Nombre	%
Toutes mesures traitées	56 317	59 942	
Classement sous condition	4 809	4 812	100,0
Respect des obligations imparties	3 902	3 762	78,2
Non respect des obligations	907	1 050	21,8
Rappels à la loi	12 984	14 731	
Médiations pénales	38 524	40 399	100,0
Médiations réussies	21 007	23 206	57,4
Échec à la médiation	17 517	17 193	42,6
Par refus de la procédure	6 152	6 382	37,1
Par non présentation d'une ou des parties	5 018	4 698	27,3
Par refus du protocole	3 009	3 208	18,7
Par non respect de l'obligation par l'auteur	1 172	1 174	6,8
Autres motifs d'échec	2 166	1 731	10,1

Source : SD SED - Enquête auprès des associations de mesures alternatives aux poursuites

Graphique. Nature des infractions ayant fait l'objet d'une médiation pénale



Les associations de contrôle judiciaire

LES associations de contrôle judiciaire sont habilitées à réaliser des enquêtes de personnalité, des enquêtes sociales rapides et à assurer le suivi des personnes placées sous contrôle judiciaire.

Ces associations ont employé 570 salariés (294 équivalents temps plein), 110 bénévoles et 111 personnes payées à l'acte. Elles ont perçu 5,5 millions d'euros sous forme de "frais de justice" pour financer les trois types de mesures qui leur incombent.

En 2003, les associations de contrôle judiciaire se sont vu confier 38 433 enquêtes sociales rapides ordonnées à 93 % par le parquet et à 5 % par le juge d'instruction. Elles ont également réalisé 4 292 enquêtes de personnalité, la plupart pour des mis en examen (88,6 %) mais aussi pour un nombre croissant de victimes (489 soit 11,4 % des mesures).

Enfin, elles ont suivi 8 241 mesures de contrôle judiciaire représentant un quart des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire - **tableau 3** -.

Le contrôle judiciaire est le plus souvent suivi jusqu'au jugement

DEUX fois sur trois, les mesures de contrôle judiciaire confiées aux as-

sociations sont ordonnées *ab initio*, c'est-à-dire sans détention provisoire.

Les personnes placées sous contrôle judiciaire socio-éducatif et donc suivies par ces associations sont princi-

Tableau 3. Activité des associations de contrôle judiciaire

	2002	2003	
		Nombre	%
Enquêtes sociales rapides	38 890	38 433	100,0
Ordonnées par le parquet	37 656	35 940	93,5
Ordonnées par le juge d'instruction	765	1 818	4,7
Autre	469	675	1,8
Enquêtes de personnalité (juge d'instruction)	4 043	4 292	100,0
Mis en examen (art 81 al 6 du CPP)	3 911	3 803	88,6
Victime (art 81-1 CPP)	132	489	11,4
Contrôles judiciaires terminés dans l'année	8 150	8 241	100,0
- mesures <i>ab initio</i>	5 271	5 516	66,9
- mesures après détention provisoire	2 879	2 725	33,1
Infraction à l'origine du contrôle judiciaire	8 150	8 241	100,0
Atteintes aux personnes	2 540	2 556	31,0
dont : viols et autres agressions sexuelles	1 189	1 184	14,4
coups et blessures volontaires	1 156	1 146	13,9
Atteintes aux biens	2 451	2 357	28,6
dont : vols, recels	1 903	1 787	21,7
Infractions à la législation sur les stupéfiants	1 754	1 831	22,2
Conduites en état alcoolique	126	276	3,3
Autres infractions	1 279	1 221	14,8
Décision mettant fin au contrôle judiciaire	8 150	8 241	100,0
Décision du juge d'instruction	1 331	1 142	13,9
Non lieu	323	328	4,0
ORTC sans maintien	238	247	3,0
Mainlevée	542	471	5,7
Mise en détention provisoire	228	96	1,2
Décision de la juridiction de jugement	6 318	6 488	78,7
Autre fin	501	611	7,4

Source : SD SED - Enquête auprès des associations de contrôle judiciaire

palement des hommes (90 %), le plus souvent de nationalité française (87 %). Ils sont relativement jeunes, 41 % ont entre 18 et 24 ans, 35 % ont entre 25 et 39 ans et les mineurs constituent 5 %¹ des personnes suivies. Il s'agit le plus souvent de personnes célibataires (les personnes mariées ou vivant maritalement ne constituent que 31 % des personnes suivies) et elles sont fréquemment inactives : plus de 57 % sont des demandeurs d'emploi ou des inactifs, ce qui confirme la nécessité pour eux d'un soutien social autant que d'un contrôle. Enfin, ce sont plutôt des personnes disposant d'un logement stable (87 %), condition souvent nécessaire à une démarche de réinsertion. Par ailleurs, un quart de ces personnes présentent des conduites addictives.

Les contentieux à l'origine du placement sous contrôle judiciaire sont liés à des atteintes aux personnes (31 % des mesures suivies), le plus souvent des atteintes sexuelles ou des violences volontaires, des atteintes aux biens (29 %), essentiellement des vols et recels et des infractions à la législation sur les stupéfiants (26 %). La durée du contrôle judiciaire suivi par les associations est supérieure à un an dans un peu plus de la moitié des cas.

En 2003, les juges d'instruction ont mis fin au contrôle judiciaire de 1 142 personnes, dans la moitié des cas en clôturant l'instruction par une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de non-lieu et dans 41 % par une mainlevée de ce contrôle. Le placement en détention provisoire a concerné moins de 100 personnes suivies (9 %), ce qui signifie que la plupart des mesures de contrôle judiciaire socio-éducatif confiées aux associations se déroulent sans incident jusqu'à leur terme. Elles sont pour une très large part maintenues lors du

Encadré. Les associations socio-judiciaires

LA très grande majorité des associations socio-judiciaires est regroupée au sein de deux fédérations nationales : l'Institut National de l'Aide aux Victimes et de la Médiation (INAVEM) et la Fédération Citoyens et Justice. Parallèlement à ces fédérations, d'autres structures oeuvrent dans des domaines particuliers liés notamment à la protection de l'enfant, l'information des femmes et des familles.

□ *Les associations d'aide aux victimes interviennent en matière civile et pénale : elles assurent des prestations gratuites, elles accueillent toute personne qui s'estime victime en lui proposant une écoute privilégiée, elles informent les victimes sur leurs droits et sur les moyens de les faire valoir, elles les accompagnent dans leurs démarches et les orientent vers les services susceptibles de traiter leurs problèmes, elles sont habilitées à mettre en œuvre les médiations pénales décidées par le procureur de la République.*

□ *Les associations de contrôle judiciaire sont habilitées à réaliser des enquêtes de personnalité, des enquêtes sociales rapides et à assurer le suivi des personnes placées sous contrôle judiciaire.*

Les enquêtes de personnalité sont obligatoires pour toute instruction criminelle. Ces enquêtes portent sur la situation matérielle, sociale et familiale de l'individu. (art. 81 CPP). La loi du 15 juin 2000 permet d'étendre ce type d'enquête à la victime (art. 81-1 CPP).

1. En 2004, la loi Perben II a étendu l'obligation aux demandes d'incarcération requises en comparution immédiate et dans le cadre de procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

L'enquête sociale rapide peut être ordonnée par le parquet ou le juge d'instruction pour vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne mise en examen et connaître les mesures propres à en favoriser l'insertion sociale. Les enquêtes sociales rapides sont obligatoires avant toute décision de placement en détention provisoire¹ :

- ▶ *d'un majeur de moins de 21 ans lorsque la peine encourue n'excède pas 5 ans d'emprisonnement (art. 41 et 81 CPP)*
- ▶ *d'une personne exerçant à titre exclusif l'autorité parentale sur un mineur de 16 ans au plus ayant chez elle sa résidence (en matière délictuelle et sauf délit commis sur un mineur – art. 145-5 CPP).*

Le contrôle judiciaire, institué en 1970 comme alternative à la détention provisoire, peut être ordonné si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Le contrôle judiciaire peut être prononcé par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, le tribunal correctionnel, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants. La personne sous contrôle judiciaire est tenue de respecter certaines obligations comme par exemple ne pas fréquenter certains lieux ou certaines personnes, se présenter périodiquement devant un service habilité (art 138 CPP). □

renvoi devant la juridiction de jugement (6 488 mesures soit 78,7% des

mesures confiées aux associations et terminées dans l'année). ■

1. Alors que pour eux le contrôle judiciaire socio-éducatif est plutôt exercé par les services de la Protection judiciaire de la jeunesse.